

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

QUELQUES AGRÉABLES SURPRISES ET QUELQUES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES IMPORTANTES...

Vous trouverez ci-joint un communiqué couvrant une douzaine de sujets pour lesquels nous désirons faire un suivi avec vous suite au cours de formation tenu en février dernier. Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent message, voici la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés.

Sujets traités dans le présent communiqué

1. Une PFRT avec un revenu familial de 300 000 \$: Eh bien oui! C'est possible dans certains cas...
2. Crédit d'impôt fédéral à l'achat d'une première habitation : brèves infos supplémentaires mais aussi des réponses de l'ARC toujours en attente...
3. Crédit fédéral à la rénovation domiciliaire : quelques infos et commentaires supplémentaires... en rafale!
4. Crédit québécois à la rénovation domiciliaire : quelques infos supplémentaires très pertinentes et utiles...
5. Fondation (le fonds des travailleurs de la CSN) et le problème du crédit calculé à 15 % plutôt que 25 %...
6. Non-imposition au Québec des primes d'assurance-médicaments et d'hospitalisation payées par l'ex-employeur à l'égard de conjoints survivants : Postes Canada dort encore profondément au gaz...
7. Les "fameuses lettres" de l'ARC : il y en aurait eu environ 37 000!
8. Surprise pour les préparateurs : l'ARC peut savoir combien vous avez produit de déclarations fiscales et peut vous demander les factures envoyées aux clients pour tenter d'en tirer des conclusions... La preuve? La voici...
9. Supplément de revenu garanti (SRG), règles de rétroactivité des versements et impacts d'une recotisation du revenu fédéral : un appel à tous...
10. Crédit fédéral pour une personne à charge admissible ("l'équivalent de conjoint"), nouveau conjoint fiscal dans l'année et une interprétation technique favorable de l'ARC qui confirme en tout point ce que le CQFF a écrit...
11. Allocations pour frais de déplacement et de repas versés à des représentants syndicaux : la Cour d'appel fédérale renverse malheureusement la décision Vachon...

12. Décès et report de l'imposition de certaines réserves (telle que celle sur les gains en capital) lorsque le droit de recevoir la somme est légué à un conjoint : ne cherchez plus le formulaire québécois...
13. Quelques "micro-coquilles" (numéro d'interprétation technique erroné, référence à une mauvaise section, etc.) à corriger...

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt et surtout... bon golf par la suite...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

N.B. 1) Les inscriptions pour le cours de février 2011 (Déclarations fiscales-2010) vont déjà bon train. Près de 1 700 inscriptions nous sont déjà parvenues!! Vous trouverez les fiches d'inscriptions nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de "Votre boîte aux lettres" juste en dessous du titre du présent message ou encore dans la section "Inscription" sur notre site Web (CQFF.com). Vous ne serez facturé qu'en janvier 2011 et pas avant... N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain. Si vous n'êtes pas sûr de vous être déjà inscrit, vous pouvez consulter "Mon dossier au CQFF" sur la page d'accueil de notre site Web.

2) Note importante du CQFF :

Dans un premier temps, notez que ce message ne s'adresse pas à tous nos participants. Or, si vous ne vous sentez pas visé... ne vous sentez pas offusqué!!!

Nous tenons à préciser encore une fois que le CQFF n'offre pas de services de consultation fiscale pour les cas individuels (ET CELA EST VOLONTAIRE). Cela n'est tout simplement pas notre rôle ni notre mission. Malgré tout, nous continuons de recevoir régulièrement des demandes d'information de toute nature en fiscalité (et même sur des sujets qui n'ont rien à voir avec la fiscalité), y compris pour avoir notre opinion ou notre point de vue sur une transaction ou sur une situation particulière ou encore pour savoir si nous avons déjà écrit quelque chose sur tel ou tel sujet. Avec plus de 7 500 participants par année, vous imaginez déjà la quantité de courriels que nous recevons à cet égard et cela est devenu problématique. Nous vous prions donc (nous devrions plutôt dire "supplions") de consulter vos fiscalistes habituels offrant de tels services (ou de tisser des liens avec des fiscalistes) car nous ne donnerons pas suite à votre courriel face à une telle demande. Nous apprécierions que vous accordiez toute l'attention et la compréhension à ce message peu subliminal (...).

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

1. Une PFRT avec un revenu familial de 300 000 \$: Eh bien oui! C'est possible dans certains cas...

Grâce à deux de nos fidèles participants que nous remercions sincèrement (Jocelyne et Philippe Plouffe), nous avons pu constater une belle petite anomalie dans la détermination de la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) versée par le fédéral. En effet, dans le cas où un particulier est inscrit à temps plein pendant plus de 13 semaines à un établissement d'enseignement agréé pendant l'année civile, il est alors automatiquement considéré comme un "particulier non admissible". Le but de cette exception est d'exclure les étudiants à temps plein de l'accès à la PFRT. Or, dans un couple, si le conjoint à revenu élevé est inscrit à temps plein aux études pendant plus de 13 semaines dans une année civile dans un établissement d'enseignement agréé, il ne sera pas considéré comme le "conjoint admissible" de la personne à revenu faible pour la PFRT (seulement) (voir la définition de "conjoint admissible" et de "particulier non admissible" ci-dessous). Son revenu élevé sera donc ignoré et le particulier à revenu faible sera considéré comme une personne sans conjoint admissible (aux fins de la PFRT seulement). Cela pourrait signifier l'accès à une PFRT maximale de 1 552,67 \$ pour 2009 pour le conjoint à revenu faible (le maximum de PFRT est atteint à environ 10 000 \$ de revenu de travail s'il n'a pas vraiment d'autres revenus pour un particulier sans personne à charge, tout accès à la PFRT étant perdu à un revenu de 18 374 \$ en 2009 dans un tel cas).

Évidemment, nous croyons sincèrement qu'il s'agit d'une erreur en termes de politique fiscale et de rédaction législative. En attendant que le ministère des Finances du Canada se réveille et modifie éventuellement la loi pour le futur, profitez-en (bien que ce cas ne sera pas très fréquent en pratique). Voici donc les définitions de "conjoint admissible" et de "particulier non admissible" prévues à l'article 122.7 LIR.

"Conjoint admissible" – "conjoint admissible" Est le conjoint admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition le particulier (sauf un particulier non admissible) qui a résidé au Canada tout au long de l'année et qui était, à la fin de l'année, le conjoint visé du particulier admissible.

"Particulier non admissible" – "particulier non admissible" Est un particulier non admissible pour une année d'imposition le particulier qui, selon le cas :

- a) est visé aux alinéas 149(1)a) ou b) à un moment de l'année;

- b) sauf s'il a une personne à charge admissible pour l'année, est inscrit comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement agréé pendant une période de plus de treize semaines comprise dans l'année;
- c) est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours comprise dans l'année.

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-21 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2009.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

2. Crédit d'impôt fédéral à l'achat d'une première habitation : brèves infos supplémentaires mais aussi des réponses de l'ARC toujours en attente...

Lors de la présentation du cours, nous vous avons expliqué que notre collègue et collaborateur François Fillion, CGA avait multiplié les contacts avec la représentante de l'ARC responsable de cette nouvelle mesure fiscale à Ottawa, ce qui nous a permis de vous fournir lors du cours une bonne quantité d'informations précises non disponibles ailleurs... Nous vous avons aussi précisé que nous étions en attente de certaines réponses précises à des points relativement techniques que nous avons soumis à l'ARC à ce sujet. Au moment d'écrire ces lignes, nous attendons encore ces informations. Lorsque nous les aurons, nous vous les ferons parvenir (probablement par courriel...).

Entre-temps, nous tenons brièvement à vous rappeler que la meilleure façon, règle générale, de vérifier l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation est de se demander si le particulier aurait été admissible à faire un "retrait RAP" de son REÉR dans le cadre du régime d'accession à la propriété s'il avait voulu faire un tel retrait (il n'est cependant pas obligé de faire de "retrait RAP" de son REÉR pour se qualifier au crédit). Une seule exception vraiment notoire à cette règle générale s'applique cependant. En effet, si le particulier (disons un célibataire) a encore un "solde RAP à rembourser" d'une maison antérieure qu'il a vendue il y a plusieurs années (disons 6 ans pour fins d'exemple et pour s'assurer qu'il rencontre clairement les conditions de base d'admissibilité au crédit) et qu'il s'achète une maison, il pourrait avoir droit au crédit pour une première habitation sans être admissible à un retrait RAP (car il a encore un solde RAP à rembourser relativement à sa maison antérieure).

D'autre part, tel que nous vous l'avons indiqué verbalement lors du cours ou encore par écrit dans le courriel qui incluait nos 5 liens Web sur le crédit à la rénovation (qui comprenait notamment le questionnaire et l'Annexe 12 modifiée), nous attendons encore officiellement la réponse de l'ARC dans les situations de "contamination fiscale" par un "ex" aux fins du crédit (voir page B-23, note 2) et qui se limiterait, semble-t-il, aux situations de conjoints légalement mariés vivant séparés tout en n'étant pas encore divorcés mais pas aux conjoints de fait séparés ou aux conjoints qui étaient légalement mariés mais qui sont désormais divorcés.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-23 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2009.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

3. Crédit fédéral à la rénovation domiciliaire : quelques infos et commentaires supplémentaires... en rafale!

Lors de la présentation du cours, nous avons étudié à fond les règles fiscales multiples entourant ce crédit d'impôt temporaire. Nous vous avons même envoyé peu de temps après le cours un courriel avec 5 liens Web représentant chacun un fichier distinct (notamment un questionnaire et l'Annexe 12 modifiée) à utiliser au besoin selon vos désirs.

Certains de nos participants nous ont d'ailleurs fait parvenir un modèle de questionnaire (basé sur le nôtre) qu'ils avaient adapté à leur façon et à leur image. D'autres se sont bâti un fichier "Excel" permettant d'importer jusqu'à 65 transactions (factures). D'autres ont utilisé intégralement notre documentation (... parfois sans la photo du singe évidemment!). La clé, c'est que vous ayez utilisé la méthode adaptée à votre façon de fonctionner qui vous a rendu le plus efficace. Nous avons entendu et reçu **d'EXCELLENTS** commentaires de la part de nos participants qui ont insisté auprès de leurs clients pour obtenir une certaine collaboration au niveau de l'Annexe 12. Nous avons aussi entendu des histoires d'horreur de ceux (assez rares) qui ont décidé de simplement accepter les papiers du client sans même exiger un classement quelconque (du genre "4 heures pour compléter l'Annexe 12"). Nous espérons que toutes nos démarches pour vous faciliter la vie vous auront été utiles.

D'autre part, nous vous rappelons que notre collègue et collaborateur François Filion, CGA a continué de maintenir à jour la liste des interprétations techniques (il y en a maintenant 187) rendues par l'ARC à Ottawa sur ce crédit. De plus, tel que promis, François a produit en mars une autre liste par "type de dépenses". Le tout est facilement disponible et ce, via notre site Web (sur la page d'accueil) où il y a le petit marteau à la section "Rénovation résidentielle".

Voici maintenant "en rafale" quelques brèves infos supplémentaires :

- i) Dans une interprétation technique (# 2009-0348521E5) publiée le 23 mars 2010, l'ARC s'est prononcé sur le sens du mot "acquis". Cela peut être très important pour déterminer si des biens ou marchandises ont été "acquis" avant le 1^{er} février 2010. L'ARC a indiqué qu'elle appliquerait, règle générale, les principes énoncés aux paragraphes 17 à 20 du bulletin d'interprétation IT-285R2 (cliquez sur le lien Web qui suit (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it285r2/it285r2-f.html>), normalement utilisés pour déterminer si un bien amortissable a été "acquis" par un contribuable aux fins de l'amortissement. Veuillez donc vous y référer.
- ii) Une participante que nous remercions nous a demandé de préciser notre position (qui n'était pas clairement indiquée dans le cartable) sur la nécessité ou non que le "logement

admissible" soit " **normalement habité par le particulier**" au moment où les dépenses de rénovation sont engagées ou effectuées. À cela, la réponse est non. En effet, bien que le particulier ou son conjoint devait être propriétaire au moment où les dépenses ont été engagées ou effectuées, il ne devait l'avoir "normalement habité" seulement "qu'au cours de la période d'admissibilité" (soit du 28 janvier 2009 au 31 janvier 2010) et non pas spécifiquement au moment où les dépenses furent effectuées ou engagées. C'est par le jeu des définitions de "dépense admissible", "logement admissible" (notamment l'alinéa b)) et de "travaux de rénovation admissibles" prévues au paragraphe 118.04(1) LIR que vous pourrez arriver à cette conclusion. Cela pourrait vous être utile si des rénovations admissibles ont été effectuées alors que le particulier était propriétaire du "logement admissible" mais qu'il ne l'a habité que plus tard au cours de la "période d'admissibilité" (tout en respectant toutes les autres conditions, telles que celle qui exige que les dépenses n'aient pas été engagées dans le but de gagner un revenu).

- iii) Au niveau des indemnités d'assurance-habitation reçues par un particulier à l'égard de dépenses admissibles de rénovation, nous vous rappelons que dans 75 % à 90 % des cas, vous ne devriez pas avoir de réelles interrogations car l'indemnité aura été versée directement à l'assuré qui aura alors, de son propre chef, déterminé s'il engageait ou non des travaux de rénovation admissibles. Si tel est le cas, il aura clairement "engagé" une dépense sous réserve des autres conditions. De plus, tel que précisé dans votre cartable, les dépenses ne sont pas réduites des indemnités d'assurance reçues à cet égard.

Dans le cas où la compagnie d'assurance a versé les sommes directement à l'entrepreneur (par exemple, lors d'un dégât d'eau), l'interprétation technique fédérale # 2009-0348831E5 du 3 mars 2010 arrive à des conclusions identiques à celles que l'on vous avait données lors du cours. En effet, la clé est de déterminer si c'est le particulier ou la compagnie d'assurances qui "a engagé" la dépense (et non pas qui l'a payée). Dans l'exemple de la facture ci-jointe (www.CQFF.com/liens/facture.pdf), on voit clairement que l'entrepreneur a facturé l'assuré (le particulier) même si la facture a été envoyée à l'assureur (Meloche Monnex) pour le paiement. À notre avis, cela est le "modèle" idéal de facture. En effet, en ayant facturé l'assuré, il nous apparaît assez clair que c'est le particulier qui a engagé la dépense même si en vertu du contrat d'assurance, l'assureur doit "indemniser" le client à cet égard (via le paiement à l'entrepreneur). D'ailleurs, si l'assureur refusait de payer la facture, l'entrepreneur se retournerait alors vers l'assuré pour le paiement. Bref, la clé, c'est de tenter de vérifier "en droit", qui a "engagé" les frais. La lecture des clauses du contrat d'assurance pourrait être nécessaire dans certaines situations. Il va de soi cependant, que dans certains cas de travaux d'urgence (pour minimiser les frais rattachés aux dégâts découlant de l'inondation à titre d'exemple), certains frais peuvent clairement avoir été engagés par l'assureur (dont l'objectif est alors simplement de s'assurer que l'indemnité d'assurances ne sera pas plus élevée qu'elle ne devrait l'être en raison de délais à pomper l'eau).

- iv) Nous attendons encore les réponses de l'ARC sur certaines questions très précises soumises par notre collègue et collaborateur François Filion, CGA à la responsable de cette mesure à l'ARC (à Ottawa). Il semblerait que ces réponses seront disponibles incessamment. Nous vous les ferons alors parvenir (possiblement par courriel).

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-25 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2009.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

4. Crédit québécois à la rénovation domiciliaire : quelques infos supplémentaires très pertinentes et utiles...

Voici très brièvement quelques infos supplémentaires sur le crédit québécois à la rénovation domiciliaire :

- i) Si vous cherchez un numéro de licence RBQ manquant sur une facture, consultez le lien Web qui suit tiré du site Internet de la Régie du bâtiment du Québec; il vous aidera à obtenir exactement ce que vous cherchez. Faites un test avec "home depot" dans l'outil de recherche pour un exemple vous démontrant les résultats obtenus.

Lien Web :

http://www.rpe.rbq.gouv.qc.ca/GIC_Public_NET/RPE/GIC111/GIC111PR01RechercheEntrepreneur.aspx

- ii) Tel que nous l'avons clairement écrit dans le cartable de cours (voir la page B-57, note 2 du CQFF), ni les habitations détenues par des fiducies, par des sociétés par actions ou par des sociétés de personnes (comme dans le cas de l'agriculture) ne peuvent générer des crédits d'impôt au Québec même si le particulier a lui-même payé les dépenses de rénovation. Dans l'interprétation technique québécoise # 10-008696-001 émise le 19 février 2010, Revenu Québec a d'ailleurs confirmé en tout point ce que l'on vous disait, à savoir qu'une habitation détenue par une société de personnes ou par une société par actions entraîne la disqualification d'un particulier au crédit d'impôt québécois à l'égard des dépenses de rénovation engagées par celui-ci sur la résidence. En effet, le propriétaire ou copropriétaire de l'habitation doit être un particulier.
- iii) Dans certaines situations (qui seront quand même assez rares en pratique), un couple peut générer 5 000 \$ en crédits d'impôt québécois à la rénovation. Cela sera le cas, par exemple, d'un couple qui a eu 2 habitations admissibles dans l'année (par exemple, ils ont vendu leur résidence après l'avoir rénovée et en ont acquis une autre qu'ils ont également rénovée, tout cela dans les délais prévus à la loi). La clé dans cet exemple précis, c'est que chacun des conjoints doit alors réclamer le crédit de 2 500 \$, un à l'égard d'une des 2 résidences et laisser le crédit d'un maximum de 2 500 \$ à l'autre conjoint pour l'autre résidence. La représentante du ministère des Finances du Québec (responsable de cette mesure) nous a confirmé le tout ainsi que la Direction générale de

la législation de Revenu Québec. Les préposés aux renseignements téléphoniques de Revenu Québec ont même obtenu une interprétation interne écrite à ce sujet.

- iv) Le crédit d'impôt remboursable est considéré comme un acompte d'impôt fait par le particulier sur son impôt à payer pour l'année 2009 mais il est réputé avoir payé cette somme seulement qu'à la "date d'échéance du solde" (le 30 avril 2010 dans la quasi-totalité des cas). Voir l'article 1029.8.150 LI (Québec) à cet égard. Un particulier visé par des acomptes provisionnels tous les 3 mois et qui ne les aurait pas faits à temps ne pourra donc pas compter sur ce crédit pour réduire les intérêts sur des acomptes provisionnels insuffisants s'il devait en faire de toute façon même en présence du crédit d'impôt.

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-55 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2009.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

5. Fondation (le fonds des travailleurs de la CSN) et le problème du crédit calculé à 15 % plutôt que 25 %...

Même si la très grande majorité d'entre vous sont déjà au courant, Revenu Québec a encouru de très sérieux problèmes avec le crédit s'élevant temporairement à 25 % plutôt qu'à 15 % pour les actions de Fondation (le fonds des travailleurs de la CSN) émises après le 31 mai 2009. En effet, Revenu Québec a cotisé de tels contribuables en accordant réellement un taux de crédit de 15 % plutôt que 25 % (le crédit étant plafonné à 750 \$ plutôt que 1 250 \$ pour une cotisation de 5 000 \$). Même si cela peut être corrigé assez simplement par téléphone auprès de Revenu Québec, vous imaginez la "merde" supplémentaire que cela vous a occasionnée alors que le temps vous manque...

Il semblerait aussi, selon certains de nos participants, que Revenu Québec a eu quelques problèmes d'erreurs de calcul (à la hausse ou à la baisse) dans le calcul des cotisations au RRQ et/ou au RQAP et ce, sans explication fournie. Encore de la "merde"... Et le client qui pense que c'est la faute de son comptable!!

Merci à Éric Brazeau, CMA et Philippe Plouffe pour des infos sur ces sujets.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-71 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2009.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

6. Non-imposition au Québec des primes d'assurance-médicaments et d'hospitalisation payées par l'ex-employeur à l'égard de conjoints survivants : Postes Canada dort encore profondément au gaz...

Grâce à l'un de nos participants que nous remercions (Jocelyn Houle, CGA, D.fisc.), nous avons pu constater que Postes Canada dort encore profondément au gaz relativement à la non-imposition au Québec (au fédéral, cela n'a jamais été imposable) des primes d'assurance-médicaments et d'hospitalisation payées par l'ex-employeur d'une personne décédée pour couvrir le conjoint survivant (et s'il y a lieu, les personnes à charge). Nos plus vieux participants savent déjà que de nombreux gros employeurs ont imposé les conjoints survivants à tort au Québec sur de telles primes avant l'intervention massive du CQFF (voir "Votre boîte aux lettres du 13 avril 2006 et du 25 avril 2006 pour tous les détails et la page B-83 (le point viii)) de votre cartable de cours Déclarations fiscales-2009 pour un "résumé" du problème d'avantage imposable qu'ont rajouté au Québec de très nombreux employeurs et ce, à tort.

Bien que la quasi-totalité des gros employeurs ont corrigé le tir depuis 2006, Postes Canada continue d'envoyer une lettre erronée et d'imposer à tort un tel avantage imposable (1 191,98 \$ pour un conjoint survivant sans personne à charge, 2 169,06 \$ pour un conjoint survivant avec des personnes à charge). Postes Canada paie en plus des cotisations de 4,26 % au FSS inutilement dans une telle situation de conjoint survivant et ce..., depuis 1993.

Vous trouverez en cliquant sur le lien Web qui suit (www.cqff.com/liens/postescanada.pdf) l'affreuse lettre de Postes Canada ainsi que le communiqué COM-140 publié en novembre 2006 par Revenu Québec et qui confirmait que de telles contributions d'un ex-employeur à l'égard de conjoints survivants n'étaient pas imposables du tout. Vous pouvez toujours demander un redressement au Québec pour les 10 dernières années (donc, jusqu'en 2000) si des conjoints survivants ont été imposés à tort pour ces années. Veuillez cependant faire à l'avance les calculs de la rentabilité car il est parfois préférable de ne rien faire (en raison de l'impact sur les crédits pour frais médicaux au Québec). Chaque situation est un cas d'espèce.

Alors, dites-nous, est-ce qu'un particulier qui fait ses impôts seul ou via un préparateur inexpérimenté (... ou ne suivant pas le cours avec nous...!) se rendrait compte de cette erreur de Postes Canada? Bien sûr que non... cette erreur aurait passé... comme une lettre à la poste (Ouch! qu'il est méchant votre rédacteur...)!

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-83 de votre cartable de cours Déclarations fiscales-2009.

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

7. Les "fameuses lettres" de l'ARC : il y en aurait eu environ 37 000!

Selon un article paru dans le journal "*Investment Executive*" d'avril 2010 (page 6), il y aurait eu environ 37 000 lettres un peu "moralistes" envoyées par l'ARC à certains contribuables. Vous pouvez consulter les pages B-85 et B-86 de votre cartable de cours où nous abordons ce sujet avec plus de détails. Il semblerait qu'il y avait 2 modèles de lettres assez semblables quoique le deuxième modèle alertait aussi le contribuable d'une possible vérification fiscale en raison du secteur ou de l'industrie dans lequel le particulier œuvrait.

À ce jour, nous n'avons vu ni entendu aucun développement supplémentaire par rapport à ce que nous avons abordé lors de la présentation du cours. Il va de soi que nous allons suivre les développements à cet égard grâce... à vos yeux et à vos oreilles qui nous serviront de précieux radars! Merci de nous tenir informés!

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-85 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2009.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

8. Surprise pour les préparateurs : l'ARC peut savoir combien vous avez produit de déclarations fiscales et peut vous demander les factures envoyées aux clients pour tenter d'en tirer des conclusions... La preuve? La voici...

Une de nos fidèles participantes que nous remercions nous a informés la semaine dernière qu'elle s'est fait vérifier par l'ARC. Comme l'ARC savait exactement le nombre de déclarations fiscales produites par TED (la quasi-totalité des déclarations produites par celle-ci), l'Agence a aussi demandé à notre participante toutes les factures relatives aux T1 produites. Évidemment, il y avait un écart important (par exemple, 525 déclarations produites mais 350 déclarations facturées)... mais pas nécessairement pour les raisons que vous pourriez être tentés de croire. En effet, il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de déclarations non facturées ont été produites pour des membres de la famille ainsi que pour (ou par) des employés ou amis du cabinet pour des motifs similaires.

D'autre part, des déclarations ont été produites pour des actionnaires de clients corporatifs et ont été faites "à titre gratuit" (sans facturation directe aux particuliers). Ce qui inquiète plus notre participante, c'est ce que l'ARC fera de cette liste de clients facturés et non facturés. L'ARC a même établi une liste des clients par code postal. Y aura-t-il une utilisation quelconque (tel qu'un avantage imposable à l'actionnaire par le fait que sa société par actions a assumé directement ou indirectement les "coûts" des déclarations fiscales personnelles des actionnaires et des membres de leur famille)? Notre objectif n'est pas de semer la panique, mais seulement de vous informer du phénomène et des "traces" laissées par les déclarations TED (notez que le nombre de déclarations produites en version "papier" pourrait aussi être déterminé par les autorités fiscales par diverses méthodes, bien que cela pourrait être un peu moins facile...).

Nous vous encourageons de plus à lire les pages N-2 et N-3 du cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2009 (tenu en novembre et décembre dernier). Nous avons alors discuté de la décision Whitewater Golf Club où l'ARC a obtenu de la Cour fédérale l'accès à la liste des membres d'un club de golf. L'objectif de l'ARC était de s'assurer que les membres corporatifs n'avaient pas réclamé de dépenses déductibles au titre du golf à l'égard de certains frais non admissibles (la plupart ne sont pas admissibles en déduction) aux fins de l'impôt sur le revenu ou encore aux fins des crédits pour intrants dans le régime de la TPS.

Est-ce que cette décision pourrait servir de référence juridique à l'ARC pour justifier "l'accès" à une "certaine" liste de clients d'un comptable?

Seul le temps nous dira les réelles intentions de l'ARC... Une anecdote parmi tant d'autres ou une démarche plus structurée?

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer immédiatement après la page B-86 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2009.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

9. Supplément de revenu garanti (SRG), règles de rétroactivité des versements et impacts d'une recotisation du revenu fédéral : un appel à tous...

Un(e) de nos participants nous a demandé les règles entourant la possibilité de réclamer rétroactivement des versements du Supplément de revenu garanti (SRG). Il nous a aussi été demandé quel était l'impact sur le SRG d'une recotisation du revenu du contribuable par l'ARC de telle sorte qu'un avis de nouvelle cotisation a pour effet d'augmenter son revenu aux fins de l'impôt fédéral. Est-ce qu'il y aura automatiquement un ajustement au SRG qui sera effectué dans les mois qui suivent?

À cette dernière question, nous lançons un appel à tous nos participants au cours Déclarations fiscales-2009 pour nous aider avec des cas pratiques qu'ils ont vécus. Nous souhaitons donc connaître l'application pratico-pratique qui en résulte bien que, de prime abord, il devrait logiquement y avoir un ajustement au SRG et ce, notamment en vertu de l'article 18 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui traite de cet aspect. Mais est-ce que cela est fait de façon systématique? Nous attendons vos réponses à partir de cas vécus!

Quant à la question de la rétroactivité des versements de SRG qu'un particulier aurait omis de demander (car, à titre d'exemple, il n'a pas produit ses déclarations fiscales), les règles sont prévues au paragraphe 7 de l'article 11 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Essentiellement, la règle générale est qu'il n'est versé aucun supplément de revenu garanti (SRG) pour tout mois antérieur de plus de 11 mois à celui de la réception de la demande (ou de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation présumée de la demande). Il existe cependant deux petites exceptions à cette règle de rétroactivité. Elles sont prévues aux articles 28.1 (incapacité de la personne) et 32 (erreur du ministère) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Le délai peut alors être prolongé selon les modalités prévues à ces articles de loi.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-5 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2009.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

10. Crédit fédéral pour une personne à charge admissible ("l'équivalent de conjoint"), nouveau conjoint fiscal dans l'année et une interprétation technique favorable de l'ARC qui confirme en tout point ce que le CQFF a écrit...

Lors de la présentation du cours, une de nos fidèles participantes s'est inquiétée du fait qu'elle s'était fait refuser par l'ARC le crédit pour une personne à charge admissible ("l'équivalent de conjoint"). Cela visait la situation où dans l'année en question, une personne (ayant déjà un enfant d'une union antérieure) a eu un nouveau conjoint fiscal à une date donnée dans l'année civile en raison du fait qu'elle vivait maintenant en union de fait depuis exactement 12 mois consécutifs avec l'autre personne.

Nous traitons exactement de cette situation à la note 8 de la page D-18 de votre cartable de cours où nous confirmons l'accès à ce crédit pour la personne ayant déjà un enfant d'une union antérieure (voir les commentaires exacts que nous avons écrits à ce sujet à la page D-18). En effet, à un moment donné de l'année, elle rencontre les conditions (ce qui est suffisant pour ce crédit). Or, histoire de vous rassurer, une toute récente interprétation technique de l'ARC (# 2009-034415117) confirme en tout point nos conclusions avec un exemple précis à l'appui impliquant des personnes devenues officiellement (via le test de 12 mois) des conjoints de fait à un moment donné dans l'année alors que Madame X avait déjà un enfant provenant d'une union antérieure. De plus, si vous complétez le petit questionnaire de la ligne 305 sur le site Web de l'ARC comme nous l'avons réellement fait (tapez "ligne 305" dans l'outil de recherche du site de l'ARC et cliquez par la suite sur le lien Web "Pouvez-vous demander le montant pour une personne à charge admissible" et cliquez sur "Répondez aux questions suivantes"), vous arriverez alors aux mêmes conclusions d'admissibilité. L'ambiguïté provient possiblement de la législation en français au sous-alinéa 118(1)b)(i) LIR qui commence par "d'une part, il n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait".

La version anglaise fait plutôt référence à l'expression "*who does not live in a "common-law partnership"*". Cette expression est définie au paragraphe 248(1) LIR et précise ceci :

"means the relationship between two persons who are common-law partners of each other".

L'expression "*common-law partners*" est aussi définie au paragraphe 248(1) LIR et l'une des conditions est la suivante :

a) *"has so cohabited with the taxpayer for a continuous period of at least one year".*

Donc, tant que le test de 12 mois n'est pas rencontré (si le nouveau conjoint fiscal n'est pas le parent biologique ou adoptif (de fait ou de droit) de l'enfant), ils ne sont alors pas encore à un moment donné de l'année des "*common-law partners*" et la porte à l'admissibilité au crédit peut alors être rencontrée (sous réserve des autres conditions usuelles).

Note du CQFF : Pour lire nos commentaires sur l'adoption "de fait" d'un enfant, veuillez consulter les pages D-7 et D-8 (section 3.3) de votre cartable de cours.

Veuillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page D-19 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2009.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

11. Allocations pour frais de déplacement et de repas versés à des représentants syndicaux : la Cour d'appel fédérale renverse malheureusement la décision Vachon...

À la page E-23 (section 4.8), nous débutons cette section en discutant de la décision (favorable à l'époque) rendue par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire Vachon et al. et ce, le 29 août 2008.

Plusieurs montants (repas, kilométrage, frais de garde, etc.) versés à des militants syndicaux par le syndicat avaient alors été considérés comme non imposables. Dans cette affaire, les militants avaient tous été élus à des postes – soit ceux de président, de trésorier, de secrétaire général ou de représentant – au sein de l'un ou l'autre des conseils centraux. Tous ces militants avaient obtenu de leur employeur – les employeurs étant notamment un centre hospitalier, un centre de la jeunesse et Provigo Distribution inc. (Provigo) – une libération syndicale qui leur permettait de consacrer une ou plusieurs journées par semaine à des tâches syndicales, tout en continuant de recevoir leur salaire de leur employeur. Par contre, les syndicats de ces militants avaient l'obligation de rembourser aux employeurs des militants élus ce salaire ainsi que le coût des avantages sociaux correspondant à la période durant laquelle les militants jouissaient de la libération syndicale. Les syndicats étaient remboursés par les conseils centraux.

Le juge Archambault avait conclu à l'époque que les montants reçus ne l'avaient pas été à l'égard d'une charge ou d'un emploi (car ils n'étaient pas des employés du syndicat).

Or, la Cour d'appel fédérale a conclu que les allocations versées étaient imposables (notez que les allocations ne rencontraient pas les exceptions à cet égard, par exemple, d'être reçues pendant que l'employé exerçait ses activités à l'extérieur de la région métropolitaine ou de la localité où est situé l'établissement de l'employeur, etc.). En effet, selon la Cour d'appel fédérale, le fait que la rémunération habituelle soit versée par l'intermédiaire de l'employeur habituel ne changeait rien à l'analyse et aux conclusions à tirer. Nous ignorons encore à ce jour si une demande d'autorisation d'aller en appel auprès de la Cour suprême du Canada sera déposée par les contribuables. Pour ceux qui désirent lire la décision au complet, veuillez cliquer sur le lien Web suivant :

<http://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2009/2009caf375/2009caf375.pdf>

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-23 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2009.

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

12. Décès et report de l'imposition de certaines réserves (telle que celle sur les gains en capital) lorsque le droit de recevoir la somme est légué à un conjoint : ne cherchez plus le formulaire québécois...

À la page F-26 de votre cartable de cours, nous vous expliquons certaines règles favorables à l'égard de certaines réserves (par exemple, celle sur le gain en capital) suite au décès d'un contribuable. Ces règles permettent de continuer la réclamation de la réserve par le décédé lorsque le droit de recevoir les montants ayant donné droit à la réserve sont légués au conjoint ou à une fiducie exclusive au conjoint. C'est alors le conjoint (ou la fiducie exclusive) qui sera éventuellement imposé sur la réserve selon certaines conditions précises.

Or, notez qu'en raison de l'abolition de la possibilité de faire des choix distincts au Québec par rapport au fédéral pour de telles réserves et ce, notamment depuis le 20 décembre 2006, Revenu Québec a décidé d'annuler le formulaire provincial TP-453. Il n'y aurait donc que le formulaire fédéral T2069 à compléter (quitte à en soumettre une copie à Revenu Québec). Ne cherchez donc plus le formulaire TP-453.

Merci à Robert St-Onge, CA de nous en avoir avisé.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page F-27 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2009.

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 AVRIL 2010

13. Quelques "micro-coquilles" (numéro d'interprétation technique erroné, référence à une mauvaise section, etc.) à corriger...

Voici 3 micro-coquilles (non techniques) à corriger dans votre cartable de cours. Merci à certains de nos participants de nous avoir avisés à cet égard.

Chapitre D : Page D-20, à la toute fin du 4^e paragraphe, nous vous référons à la section 2.4 pour des lectures sur le crédit pour enfants mineurs au fédéral. Il s'agit plutôt de la section 5.4 à laquelle vous devez vous référer.

Chapitre G : À la 9^e ligne de la page G-5 (sur les frais de déménagement), nous vous référons à l'interprétation # 2005-0138461E5. Le numéro est erroné. Il s'agit plutôt du # 2004-0099541E5.

Chapitre K : À la page K-40, 6^e ligne de l'avant-dernier paragraphe, nous faisons référence à la décision Shindle et les crédits pour impôts étrangers. Elle fut rendue par la Cour canadienne de l'impôt et non pas par la Cour d'appel fédérale. Il vous sera alors plus simple (...!) de la retrouver. Notez que quelques groupes de cours (parmi les derniers) ont cependant eu la version corrigée de cette page.